



Durée de préavis (démission) et ancienneté

Par **ClaraM**, le **05/09/2012** à **16:26**

Bonjour,

Je souhaite démissionner et m'interroge sur la durée de mon préavis, je suis employée depuis presque 7 ans dans une société liée à la convention collective des entreprises de la publicité française et assimilées.

Je n'ai pas de contrat, mes fiches de paye prouvent mon CDI.

Dans la convention collective je lis 1 mois de préavis mais le comptable de l'entreprise me dit 2 mois car plus de deux ans d'ancienneté. Quelle est la vraie information ?

Merci,

Par **DSO**, le **06/09/2012** à **08:56**

Bonjour Clara,

Il faut dire à votre comptable qu'il retourne à l'école.

La durée de votre préavis de démission est de 1 mois:

"IDCC 86 Texte de base

Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française du 22 avril 1955

Chapitre II : Employés (coefficients 120 à 215 inclus)
Fin du contrat de travail

Article 29 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par avenant n° 10 du 7 juin 1974 étendu par arrêté du 17 juillet 1975 JORF 21 août 1975.

Démission de l'employé

Lorsque la cause de la fin du contrat de travail sera la démission de l'employé, celui-ci devra observer un préavis de 1 mois.

Cette règle n'est pas applicable pendant la période d'essai.

La date de départ du préavis est celle à laquelle la démission a été notifiée.

Pendant la période de préavis, l'employé est autorisé à s'absenter deux heures par jour pour lui permettre de retrouver du travail.

La période de la journée pendant laquelle l'employé pourra disposer de ces deux heures devra faire l'objet d'un accord avec l'employeur.

En cas de désaccord, satisfaction sera donnée 1 jour sur 2 à chacune des deux parties.

Les heures d'absence ainsi autorisées seront payées et pourront être groupées en une ou plusieurs journées ou demi-journées, consécutives ou non, à la demande d'une des deux parties et avec l'accord de l'autre.

L'octroi de ces deux heures est supprimé dès que l'employé a trouvé un emploi, ce qu'il est tenu de déclarer sans délai à son employeur.

En cas de préavis non effectué, à la demande de l'employé et avec l'accord de l'employeur, celui-ci ne bénéficiera pas de l'octroi des 2 heures pour la période non travaillée."

Cordialement,
DSO